

# **VS\_GERICHTE C1 24 211 vom 31. Juli 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_211)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 211 du 31 juillet 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 24 211 del 31 luglio 2025

## **Regeste**

C1 24 211 ARRÊT DU 31 JUILLET 2025 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Frédéric Evéquo, greffier, en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Sandra Lochmatter, avocate à Sion, contre APEA DES DISTRICTS D'HÉRENS ET DE CONTHEY, autorité attaquée. (curatelle de représentation et de gestion [art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC]) recours contre la décision du 13 août 2024 de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte d'Hérens et Conthey

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte sont attaquables par la voie du recours, devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la recourante le 9 septembre 2024, si bien que le recours formé le 9 octobre 2024 par celle-ci, qui dispose par ailleurs de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), a été déposé en temps utile. Il est, partant, recevable.

### **E. 2**

La recourante conteste la mesure de curatelle instituée en sa faveur, qu'elle considère trop incisive et disproportionnée.

#### **E. 2.1.1**

L'autorité de protection de l'adulte prend les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 CC) dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle.

#### **E. 2.1.2**

Une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes (art. 393 al. 1 CC). La curatelle d'accompagnement est la mesure la moins incisive. A l'instar de la curatelle d'assistance éducative de la protection des mineurs, le rôle de la curatelle

d'accompagnement est de pur soutien : le curateur n'est pas investi d'un pouvoir de représentation ou de gestion. Il doit fournir conseils, aide, mise en contact et encouragements, mais il n'a pas de pouvoir coercitif (Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.23 et 5.25, p. 143). Pour que cette mesure soit prononcée, il faut que la personne concernée dispose de la capacité de discernement, afin de consentir valablement à l'institution de la mesure (MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2e éd., 2022, n. 797

- 7 - et 798, p. 431). Elle doit en outre se montrer disposée à collaborer avec le curateur ainsi qu'à se laisser accompagner (LEUBA, CR-CC I, 2023, n. 3 ad art. 393 CC).

### **E. 2.1.3**

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences, comme la démence sénile (maladie d'Alzheimer), et les dépendances (alcool, stupéfiants, médicaments, év. jeux vidéos et cyberdépendance). Il n'est pas nécessaire que les troubles psychiques soient durables pour qu'une curatelle soit instituée, même si le caractère plus ou moins durable du trouble doit être pris en compte dans l'examen du besoin de protection de la personne concernée (MEIER, op. cit., n. 722 et 725 et les réf.). L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Un éventuel retrait de l'exercice des droits civils entrera en ligne de compte s'il existe un risque que l'intéressé contrarie (sciemment ou non) les actes du curateur par ses propres actes et mette ainsi en danger la bonne exécution des tâches confiées à celui-ci (MEIER, op. cit., n° 816 et les réf.). L'art. 395 al. 1 CC permet par ailleurs à l'autorité de protection de l'adulte d'instituer une curatelle ayant pour objet la gestion du patrimoine, en déterminant les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur ; celle-ci est donc une forme spéciale de la curatelle de représentation, destinée à protéger les intérêts d'une personne dans l'incapacité de gérer son patrimoine quel qu'il soit, l'étendue de la mesure étant déterminée par le besoin de protection concret au regard des circonstances. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé soit incapable de discernement, le besoin de protection et d'aide suffit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_103/2024 du 26 septembre 2024 consid. 3.2 et les réf.).

### **E. 2.1.4**

L'art. 389 CC soumet toutes les mesures de protection aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'application du principe de subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut ordonner une telle mesure que si l'aide dont a besoin la personne concernée ne peut pas être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou estime d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1 et les réf.). En particulier, une curatelle de représentation ne peut pas être instituée si une curatelle d'accompagnement suffit à

- 8 - préserver le bien-être de la personne concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_770/2018 du 6 mars 2019 consid. 6.3.3). Dans tous les cas, l'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'adulte dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_103/2024 du 26 septembre 2024 consid. 3.2 et les réf.).

### **E. 2.2.1**

En l'occurrence, la recourante, qui souffre d'un trouble d'ordre psychique sous la forme d'un TDAH, voire de bipolarité, ne s'est jamais occupée de la gestion de ses finances, qui a toujours été assumée par son épouse. Bien que les médecins l'ayant suivie estiment qu'elle dispose en principe de la capacité de gérer ses affaires administratives, - le Dr I \_\_\_\_\_ ayant néanmoins souligné la nécessité d'une aide ponctuelle censée être assurée par son épouse - la recourante a elle-même admis ne pas être en mesure de s'en charger en raison de ses troubles, ce qui a déjà conduit à des difficultés financières. Elle a d'ailleurs reconnu son besoin d'un accompagnement dans ce domaine tant devant l'APEA que dans son écriture de recours et ne s'oppose pas à l'institution d'une mesure à cet effet. Elle rencontre également des difficultés à suivre son traitement médical, admettant qu'il lui arrive d'oublier de prendre ses médicaments. La phase dépressive qu'elle a traversée en début d'année 2024 s'est certes stabilisée, tel que cela résulte du rapport du Dr I \_\_\_\_\_. Le caractère durable du trouble ne constitue toutefois pas une condition à l'institution d'une curatelle. En outre, de l'avis des médecins consultés, hormis ceux du CCPP qui ne l'ont vue qu'à trois reprises, une rechute n'est pas exclue, les Drs E \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ ayant qualifiés ses troubles de chroniques, tandis que, selon le Dr I \_\_\_\_\_, la stabilisation de son état dépend étroitement du respect du traitement prescrit. Ainsi, malgré l'évolution favorable de son état de santé, un accompagnement demeure nécessaire dans la gestion de ses démarches administratives, la préservation de son patrimoine ainsi que le suivi de son traitement médical.

### **E. 2.2.2**

Il reste à déterminer si l'aide nécessaire peut lui être fournie par son épouse. Dans son signalement à l'APEA du 8 mai 2024, ainsi que lors de son audition devant cette autorité, A \_\_\_\_\_ a déclaré être épuisée et incapable d'assumer la gestion des affaires administratives et médicales de sa partenaire. Son état de fatigue était tel qu'il a conduit à son hospitalisation. En outre, sa maîtrise limitée du français, ayant nécessité l'intervention d'un interprète lors de l'audience devant l'APEA, soulève des doutes quant à sa capacité à fournir un accompagnement adapté, notamment sur le plan administratif. Par ailleurs, la curatrice de la recourante a estimé, après l'avoir rencontrée, que A \_\_\_\_\_ avait elle-même besoin d'un appui important. Dans ce contexte, il

- 9 - apparaît que l'aide requise par la recourante ne peut pas lui être apportée par sa partenaire, contrairement à ce que suggère le Dr I \_\_\_\_\_ dans son rapport.

### **E. 2.2.3**

Une curatelle doit dès lors être instituée. Dans la mesure où la recourante a donné son consentement à l'institution d'une mesure la concernant et qu'elle dispose, de l'avis unanime des médecins consultés, de la capacité de discernement, une curatelle d'accompagnement pourrait entrer en ligne de compte. Cela étant, comme relevé à juste titre par l'autorité inférieure, cette mesure suppose une certaine autonomie de la personne concernée, qui fait défaut dans le cas de la recourante, celle-ci ne s'étant jamais occupée de ses affaires administratives. En outre, la collaboration difficile entre cette dernière et sa curatrice s'oppose également à l'institution de ce type de curatelle, si bien que celle-ci est exclue. Dans ces conditions, la mesure instituée – à savoir une curatelle de représentation et de gestion des biens, sans restriction de l'exercice des droits civils – apparaît comme la

moins incisive permettant de garantir à la recourante l'assistance et la protection nécessaires, tant pour la gestion de ses démarches administratives, de ses revenus et de sa fortune, que dans le domaine médical. Cette mesure se révèle ainsi justifiée et proportionnée.

### **E. 3**

Partant, le recours est rejeté.

### **E. 4**

En procédure de recours, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC ; ATF 145 III 153 consid. 3.2.2). La partie qui succombe est celle dont les conclusions sont rejetées. Ce principe vaut en deuxième instance. Le succès se mesure alors à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, in : Petit commentaire CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC). Au vu du sort de la cause, de sa difficulté ordinaire et des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 96 CPC et art. 13 LTar), les frais de procédure de recours, sont arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC ; art. 18 et 19 LTar). Au vu du rejet du recours, la recourante supporte ses frais d'avocat (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs,

- 10 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 300 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_, qui supporte ses dépens. Sion, le 31 juillet 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.